

**1510112-1510113-1510115-1511378-1511496 – SOCIÉTÉS NES, MASENI,  
COCO'DILES, BCC CUISINES et CSF c/ DÉPARTEMENT DES  
HAUTS-DE-SEINE**

**Numéros de rôle : 7 à 11**

*Rapporteur* : Mme Cécile Roux

*Rapporteur public* : Mme Gaëlle Mornet

**CONCLUSIONS**

Les cinq requêtes qui viennent d'être appelées tendent à la condamnation du département des Hauts-de-Seine au titre de sa responsabilité sans faute à l'égard des tiers que sont les cinq sociétés requérantes, riveraines de travaux menés sur la voie publique, au Plessis-Robinson, à Clamart et à Châtillon, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale.

► Rappelons le cadre juridique, dessiné par la jurisprudence du Conseil d'Etat, de ce régime spécifique d'indemnisation.

Il s'agit d'un mécanisme de responsabilité sans faute, ce qui implique que la démonstration, par le maître d'ouvrage, ou l'entrepreneur – qui peut également être mis en cause – de l'absence de faute n'est jamais exonératoire.

Cette responsabilité ne peut être engagée qu'à l'égard des tiers aux travaux en cause, auxquels il appartient de démontrer un lien de causalité entre ces travaux et le dommage dont ils demandent réparation. Seuls leur propre faute ou un évènement de force majeure peut le cas échéant exonérer la personne mise en cause.

Ne sont toutefois susceptibles d'être indemnisés dans ce cadre que les dommages présentant à la fois un caractère anormal et spécial, dès lors qu'il s'agit de dommages non accidentels, qui peuvent n'être comme en l'espèce que temporaires.

Ce **caractère à la fois anormal et spécial résulte** de ce que les riverains des voies publiques ne peuvent être indemnisés, selon la formule consacrée par la jurisprudence, des

**gênes correspondant à des sujétions normales** qui peuvent leur être imposées dans **l'intérêt général** – ici, en relèvent sans conteste la rénovation d'une route départementale et la réalisation de la ligne de tramway T6.

La spécialité du dommage tient au nombre des victimes ; lorsque, comme en l'espèce, les victimes sont les seules riveraines de travaux de voirie, la jurisprudence, qui n'est pas « *d'esprit restrictionniste* » (Chapus), regarde aisément ce critère comme rempli.

Chapus DAG II, n° 816 : « *V., toutefois, CE Sect., 15 mars 1974, Ep. Renault, p. 189 : la perte de clientèle subie par une boulangerie-pâtisserie du fait d'une opération de rénovation urbaine à Rouen n'est pas spéciale, compte tenu, notamment, de « la nature » de ce commerce et de « la situation » du magasin. On ne saurait être plus énigmatique.* »

Quant à l'anormalité, c'est-à-dire la gravité du dommage, elle s'apprécie de manière globale (CE, 18 novembre 1998, *Sté Les maisons de Sophie*, 172915, au recueil) et, comme le précise le professeur Chapus « *dans son importance intrinsèque* » car, pour que la vie en société soit possible, chacun doit supporter les charges n'excédant pas la mesure ordinaire des obligations de voisinage.

**Trois types de dommages** ont pu être distingués par la doctrine :

- les préjudices commerciaux : réductions du chiffre d'affaires, pertes de recettes ;
- les troubles de jouissance : bruits, nuisances diverses de chantier, fumées, poussières, mauvaises odeurs, prolifération de lapins de garenne...
- enfin la dépréciation de la valeur des immeubles.

Vous noterez que ces variétés de dommages ne sont bien sûr pas exclusifs les uns des autres ; ils sont tous **générés** par la réalisation des **travaux publics** en cause, qui en sont donc – c'est tautologique – le fait générateur, mais certains d'entre eux peuvent contribuer à en renforcer d'autres... Certains peuvent être précisément évalués (préjudices commerciaux), d'autres sont plus impalpables (troubles de jouissance).

Et, comme toujours, s'agissant de l'appréciation du caractère anormal des préjudices, c'est-à-dire du fait de savoir si **les dommages, quels qu'ils soient (commercial, gêne,**

**dépréciation), ont ou non par leur ampleur excédé les sujétions que doivent supporter sans indemnité les riverains des voies publiques, tout est affaire d'espèce.**

Ainsi, n'est pas anormale la gêne subie par un magasin du fait de travaux se déroulant à proximité, lorsque le magasin n'a jamais été privé d'un accès normal, que l'accès de la clientèle est resté possible, que la circulation n'a jamais été interrompue ni gravement perturbée et que l'accès au parc de stationnement privé est demeuré libre : voir par ex : CE, 10 octobre 1986, *Sté Ominium de Production sanitaire*, 67113 ; CE, 27 juin 1979, *Département des Hauts-de-Seine*, 05387 ; CE, 16 mai 2003, *Duboc*, 238167.

En revanche, remplit le critère d'anormalité la gêne subie par un magasin lorsque l'accès au fond de commerce a été rendu particulièrement difficile et presque impossible pendant trois mois par les travaux du chantier situé au ras des immeubles, entraînant une diminution sensible de la clientèle : CE, 20 novembre 1981, *Rodal*, 12402 ; ou en raison des troubles de voisinages entraînés par la durée des travaux, l'intensité des bruits et les difficultés d'accès à un hôtel : CE, 22 juin 1992, *Sté « Bac Montalembert et Saint-Martin »*, 40829 ; ou encore des difficultés exceptionnelles d'accès durant près de deux ans : CE, 6 mars 1970, *Ville de Paris et association syndicale des copropriétaires de la rue André Antoine*, p. 6.

Comme le note Yann Aguila, dans ses conclusions sur une décision du 6 novembre 2006, *Sté Relais St-Martin*, 277110, « (...) dans la plupart de ces précédents, on retrouve deux critères combinés : le caractère exceptionnel des difficultés d'accès ; la longue durée de la gêne. »

► Venons-en aux affaires qui vous sont soumises. La qualité de tiers des sociétés requérantes, riveraines des voies publiques concernées par des travaux, est incontestable. Par ailleurs, le critère de spécialité nous paraît rempli : seuls les riverains des travaux ont été concernés par ces derniers.

Il vous appartiendra donc vérifier le lien de causalité des préjudices invoqués avec les travaux en cause, ainsi que le caractère anormal ou non de ces derniers.

❖ La société NES exploite un centre de remise en forme situé au 82 avenue Charles de Gaulle, au Plessis-Robinson. Elle soutient avoir été affectée par les travaux de rénovation menés par le département des Hauts-de-Seine sur cette voie, travaux qui se sont déroulés entre les mois de janvier et de novembre 2013.

Au titre des gênes de toutes natures, la requérante invoque d'abord des difficultés de circulation des véhicules ; toutefois, cette dernière a été maintenue, dans les deux sens, durant toute la durée des travaux.

S'agissant du stationnement, il est soutenu que ce dernier serait devenu difficile, du fait de la diminution du nombre de places à proximité du centre de remise en forme ; l'on comprend bien que cela aura contraint les abonnés dudit centre à marcher davantage...

Mais tout stationnement n'était pas rendu impossible par les travaux, un parc public étant situé à proximité.

Par ailleurs, l'accès au centre n'a jamais été fermé durant toute la durée des travaux, malgré la réfection des trottoirs.

Enfin, une perte de chiffre d'affaires est invoquée. Mais les documents produits montrent qu'en janvier et février, alors que les travaux avaient déjà commencé, le chiffre d'affaires a augmenté. La baisse la plus significative a lieu en juin et juillet, alors que les travaux sur les trottoirs n'avaient pas commencé. Au final, la diminution de chiffre d'affaires entre 2012 et 2013 sur la même période est de 23 %. Entre 2013 et 2014 l'augmentation est de 29 % environ. Ce qui ne fait une augmentation entre 2012 et 2014 que de 11 %. L'augmentation de 10 % attendue en 2013 n'est donc pas démontrée. Compte tenu de l'évolution du chiffre d'affaires entre 2012, 2013 et 2014, et des fluctuations de chiffre d'affaires en 2013, le lien de causalité entre les travaux et la diminution du chiffre d'affaires ne nous paraît pas établi.

❖ La société Maseni, qui expose des meubles, a été concernée par les mêmes travaux de voirie au Plessis-Robinson ; elle invoque également des difficultés liées aux travaux, du fait de l'absence de possibilité de stationnement à proximité de l'établissement ; la livraison de meubles aux clients en aurait été perturbée. Mais là encore, aucune impossibilité d'activité n'est établie, et aucun élément ne permet d'attester que l'accès au magasin aurait été empêché du fait de la présence de gravats.

Quant au préjudice commercial, si une baisse de chiffre d'affaires est significative entre mai et juillet 2013, il nous semble difficile de reconnaître un lien de causalité direct entre ce préjudice et les travaux litigieux, compte tenu de la faiblesse des gênes engendrées. Le chiffre d'affaires de la société avait d'ailleurs déjà diminué en 2012 par rapport à 2011.

❖ Enfin, dernière requérante concernée par les travaux de voirie au Plessis-Robinson, la société Coco'diles, qui vend des vêtements pour enfants.

Dans ce dossier une fin de non recevoir est opposée, tirée d'un défaut de qualité pour agir de la requérante dès lors qu'à la date de la requête, elle était liquidée.

Toutefois, un mandataire *ad litem* a été désigné par ordonnance du 2 juin 2016 du président du tribunal de commerce de Nanterre, en vue de l'introduction de la présente action contentieuse ; il représente la société et agit au nom de celle-ci, même après la clôture des opérations de la liquidation, ce qui est admis par la jurisprudence : CE, 12 décembre 2014, *Sté Euro-Car*, 356871, B ; également CE, 28 novembre 2012, *Sté Pop'Arama*, 338811, B.

S'agissant des préjudices, vous écarterez là encore les allégations relatives aux difficultés de stationnement qui, s'il a été certes gêné, n'a pas été rendu impossible et n'a pas rompu la continuité des livraisons ; l'accès à l'établissement a été maintenu pendant toute la durée des travaux, même s'il a pu présenter quelques difficultés pour les enfants circulant en poussette.

Quant au préjudice commercial invoqué, une diminution du chiffre d'affaires de 37,45 %, il paraît difficile à relier aux travaux litigieux, dès lors que 2012, première année d'exercice, a elle-même donné lieu à des résultats inférieurs aux prévisions. La pertinence de la prévision d'augmentation de 20 % alléguée n'est pas démontrée, et la liquidation, décidée en janvier 2014, fait suite à un résultat net négatif sur vingt-trois mois (2011-2012), alors qu'en 2013 le bénéfice est de 39 036 euros. Ce n'est donc pas l'année 2013 qui est à l'origine des difficultés financières de la société.

Là encore, le lien de causalité avec les travaux ne paraît pas établi.

❖ La société BCC Cuisines exploite pour sa part un commerce de vente de cuisines et d'électroménager à Châtillon. Elle a été concernée par des travaux de voirie rue Jean-Pierre Timbaud, dans le cadre de la réalisation du tramway T6, travaux qui ont eu lieu entre 2010 et fin 2013.

Toutefois, ils n'ont vraiment eu d'impact sur l'établissement de la requérante qu'entre août 2010 et janvier 2011.

Les difficultés de circulation invoquées nous paraissent mal établies, elles ne sauraient être déduites de la seule production d'articles de presse à caractère général. De même, aucune impossibilité totale de stationnement à proximité du magasin n'est démontrée. Quant à l'accès au bâtiment, il n'est pas soutenu qu'il ait été totalement empêché, même s'il a pu être rendu plus difficile.

Le lien de causalité, enfin, entre le préjudice commercial invoqué et les travaux litigieux ne nous paraît pas démontré, dès lors que les périodes de baisse de commandes mises en avant ne coïncident pas avec les phases de travaux qui l'ont concernée. Vous noterez d'ailleurs qu'en 2013, les effets de la réalisation du tramway sur la promotion immobilière ont contribué à l'augmentation du nombre de ses clients et de son chiffre d'affaires...

❖ Dernière requête, celle présentée par la société CSF, qui exploite une moyenne surface alimentaire sous l'enseigne « Carrefour Market », à Clamart.

Des travaux réalisés là encore dans le cadre de la mise en service du tramway T6 l'ont concernée entre mi-novembre 2011 et août 2012, soit un peu plus de neuf mois.

La desserte du magasin pour les piétons a toujours été maintenue, certes par voie souterraine de façon temporaire, l'établissement n'ayant fermé prématurément, à 18 heures, que la seule journée du 17 novembre 2011. Notez en outre qu'il disposait d'une seconde entrée, par une rue perpendiculaire non touchée par les travaux.

Quant à la circulation des véhicules et à leur stationnement, ils ont toujours été maintenus, l'enseigne disposant d'un parc souterrain.

Enfin, l'incidence des travaux sur l'exploitation commerciale de la société CSF ne nous paraît pas établie. L'évolution du chiffre d'affaires pendant la période des travaux n'est ainsi pas significative, et son lien avec les périodes de travaux n'apparaît pas clairement. De plus, à supposer qu'une baisse de chiffre d'affaires ait pu résulter des travaux, une partie de la

clientèle de l'enseigne a pu se reporter sur l'établissement « Carrefour Market » situé au Plessis-Robinson, exploité par la même société.

La circonstance qu'une cordonnerie, située dans la galerie commerciale partagée par la requérante, a bénéficié d'une indemnisation par la commission amiable nommée à cette fin, est sans incidence sur ce point ; cette société était placée dans une situation différente, notamment en termes de visibilité.

► Au total, nous vous invitons à rejeter l'ensemble des demandes formées par les cinq sociétés requérantes ; dans les circonstances de chacune de ces espèces, vous pourrez si vous nous suivez mettre à la charge de chacune des sociétés le versement de la somme de 1 000 euros au département des Hauts-de-Seine au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions sur ces cinq affaires.